



Conseil de la Ville

Règlement RV-2004-02-43 modifiant le Règlement 273-90 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Romuald

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de la grille des spécifications – zone 503 C**

La grille des spécifications 5-A mentionnée à l'article 7 du Règlement 273-90 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Romuald est modifiée vis-à-vis la ligne « type d'entreposage extérieur (chapitre XII) » afférente à la zone 503 C par le remplacement de la lettre « C » par la lettre « D ».

De plus, la mention « N 84 » est ajoutée vis-à-vis la ligne « Note(s) » afférente à la zone 503 C.

2. **Ajout de la note 84**

L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout de la NOTE 84 se lisant comme suit :

« NOTE 84

Malgré les dispositions de l'article 137 concernant la catégorie d'entreposage de type « D », la hauteur maximale d'entreposage est de trois (3) mètres.

Les dispositions des articles 101 - Aménagement d'un écran protecteur et 142 - Écran visuel s'appliquent, de plus :

- l'écran protecteur doit être constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,25 mètres pour l'entreposage de type « D » ;
- une haie doit être installée devant toute clôture visible d'un chemin public pour l'entreposage de type « D » ».

Adopté le 12 juillet 2004

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2004